2. Bien que les institutions communautaires puissent, en vertu de leur pouvoir d'organisation interne, établir une procédure en matière de congés, cette procédure ne saurait exclure le droit, pour un fonctionnaire, de prouver par tous moyens en cas de contestation relative au report des jours de congé annuel d'une année civile sur la suivante que ses congés se sont accumulés pour des raisons imputables aux nécessités du service, dès lors que l'existence de telles nécessités constitue le critère déterminant pour procéder au report des jours de congé annuel.

RAPPORT DU JUGE RAPPORTEUR
présenté dans l'affaire C-348/90 P*

I — Faits et procédure devant le Tribunal

Il ressort de l'arrêt du Tribunal du 26 septembre 1990, Gabriella Virgili-Schettini/Parlement européen (affaire T-139/89, Rec. p. II-535) que:

« 1) La requérante était, jusqu'à l'expiration de son contrat le 31 janvier 1989, agent temporaire de grade C 2 au Parlement européen (ci-après 'Parlement'), où elle était affectée au groupe du parti populaire européen (ci-après 'groupe du PPE').

2) Par lettre du 16 janvier 1989, la requérante a demandé au secrétaire général du groupe du PPE de lui confirmer que ses jours de congé seraient réglés ensemble avec ses autres droits, lorsque prendrait fin son délai de préavis. Par lettre du 1er février 1989, M. Colling, chef du service gestion administrative du groupe du PPE, a fait savoir à la requérante que le solde de ses jours de congé était de — 5 jours et qu'elle ne pouvait, en conséquence, pas prétendre à un paiement pour des jours de congé non pris. A cette lettre était joint le calcul suivant:

'Congés de Mme Gabriella Schettini — Situation au 31 janvier 1989

Report 1987	12 jours
Congés 1988	24
Voyage	5
Âge	1
Total 1988:	+ 42 jours

* Langue de procédure: le français.

Congé maternité

Naissance de l'enfant le 22 août 1988

6 semaines avant naissance = 11 juillet

10 semaines après naissance = 30 octobre

NB: L'intéressée n'a pas fait parvenir le certificat médical informant de la date présumée de l'accouchement.

Congé spécial naissance: 2 jours. Ont été pris en considération les 3 et 4 novembre 1988

Imputation absences non justifiées du 7 novembre au 21 décembre 1988 — 33 jours

Report 1988 9 jours

Congés 1989 2

Voyage 5

Âge — (l'âge n'est pas pris en considération pour 1 mois)

Total 1989 + 16 jours

Imputation absences non justifiées du 3 au 31 janvier 1989 — 21 jours

Solde au 31 janvier 1989: — 5 jours'.

3) Le 25 avril 1989, M[e] Vic Elvinger, conseil de la requérante qui l'a représentée au cours de la procédure écrite dans la présente affaire, a adressé une lettre signée de sa main à M. Colling, invitant ce dernier 'à revoir (sa) position et à faire droit à la demande de (sa) cliente, demande à laquelle il faudrait réserver une suite favorable pour au moins 75 jours'. Il contestait la limitation de 12 jours appliquée par l'administration au report des congés de l'année 1987 sur l'année 1988. Il faisait valoir, en outre, que le congé de maternité de la requérante n'avait pu commencer qu'au terme d'une hospitalisation qui avait duré jusqu'au 4 septembre 1988, soit une différence de 8 semaines par rapport au calcul effectué par l'administration. Il terminait en précisant: 'La présente vaut réclamation aux termes de l'article 90, paragraphe 2.'

4) Cette lettre est demeurée sans réponse. »

C'est dans ces conditions que, par requête du 2 octobre 1989, M[me] Virgili-Schettini a introduit un recours par lequel elle avait conclu à ce qu'il plaise au Tribunal:

a) réformer la décision de M. Karl Colling du 1[er] février 1989 refusant de confirmer les congés accumulés de M[me] Schettini, partant, réformer la décision implicite du

rejet de la réclamation adressée par M^me^ Schettini le 25 avril 1989;

b) condamner la partie défenderesse à payer à la partie requérante une indemnité compensatrice pour les jours de congé non pris, soit pour 75 jours, évalués à 282 347 LFR ou tout autre montant, même à dire d'experts, pour autant que de besoin, nommer un expert avec mission d'évaluer l'indemnité revenant à la requérante;

c) condamner la partie défenderesse aux frais et dépens.

Le Parlement européen avait conclu à ce qu'il plaise au Tribunal:

a) lui donner acte qu'il s'en rapporte à la sagesse du Tribunal en ce qui concerne la recevabilité du recours;

b) au fond, le rejeter;

c) statuer sur les dépens en conformité des dispositions applicables.

Le Parlement européen, dans son mémoire en duplique, avait conclu à la condamnation de la partie requérante « aux dépens, eu égard à la témérité de la requête, présentée en flagrante contradiction avec les textes applicables ».

A l'appui du recours, M^me^ Virgili-Schettini avait invoqué deux arguments. En premier lieu, elle soutenait qu'elle avait le droit de faire reporter 44 jours de congé annuel de l'année 1987 sur l'année suivante. En second lieu, elle était d'avis que son hospitalisation jusqu'au 4 septembre 1988 a eu pour conséquence que son congé de maternité n'a pu commencer à courir qu'à partir de cette date.

Quant à la *recevabilité*, le Tribunal affirme dans l'arrêt objet du recours que:

« ...

15. La partie défenderesse, tout en s'en remettant à la sagesse du Tribunal, soutient que la lettre du 25 avril 1989 ayant été signée par le conseil de la requérante et non par elle-même, sans qu'un mandat de la requérante y ait été annexé, ne vaut pas réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut. En l'absence de la réclamation préalable requise à l'article 91, paragraphe 2, du statut, le recours serait irrecevable.

16. ...

17. ...

18. ...

19. ... il convient de rappeler que la Cour, dans une jurisprudence constante, a reconnu que la réclamation administrative introduite par le fonctionnaire n'est soumise à aucune

condition de forme et que son contenu doit être interprété et compris par l'administration avec toute la diligence qu'une grande organisation bien équipée doit à ses justiciables, y compris aux membres de son personnel. Dans l'arrêt du 9 mars 1978, Herpels, 54/77, précité, la Cour a expressément déclaré que l'on ne saurait interdire aux intéressés de s'assurer, au stade de la phase précontentieuse, de conseils d'avocats. Il en découle nécessairement que le fonctionnaire est parfaitement libre de laisser à l'avocat le soin de rédiger la réclamation, ce qui est, d'ailleurs, aussi dans l'intérêt de l'administration pourvu que les frais d'avocat découlant de cette phase ne lui soient pas imputés.

20. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'initiative de la réclamation émane du fonctionnaire qui en a également défini la portée. Dans ces circonstances, ce serait faire preuve d'un formalisme tout à fait excessif, dépourvu de base légale et contraire au sens de la jurisprudence de la Cour, que d'exiger que le fonctionnaire signe la note de réclamation rédigée par son avocat.

21. Il convient, en outre, de noter que, même en cas de recours devant le juge communautaire, l'avocat assistant ou représentant une partie n'a pas à justifier d'un mandat en bonne et due forme, sauf à produire ce pouvoir en cas de contestation (voir l'arrêt de la Cour du 16 février 1965, Barge/Haute Autorité de la CECA, 14/64, Rec. XI-4, p. 2).

22. Il s'ensuit que le recours est recevable. »

Quant au *premier moyen*, le Tribunal relève que:

« ...

26. Il convient, tout d'abord, de rappeler que, en vertu de l'article 4, premier alinéa, de l'annexe V du statut, applicable aux agents temporaires en vertu de l'article 16 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, tout fonctionnaire a le droit de faire reporter 12 jours de congés non pris d'une année civile sur la suivante, et que, si le fonctionnaire n'a pu prendre son congé annuel pour des raisons imputables aux nécessités du service auquel il est affecté, l'intéressé a le droit de faire reporter plus de 12 jours. Or, à aucun endroit, les dispositions pertinentes en la matière ne précisent de quelle manière et à quel moment la preuve d'une 'raison imputable aux nécessités du service' doit être rapportée. De même, il n'existe aucune disposition exigeant une autorisation préalable ou prescrivant une procédure analogue.

27. Il s'ensuit que, sur ce point, la seule question qui est à trancher par le Tribunal est de savoir si un report supérieur à 12 jours est justifié par des raisons imputables aux nécessités du service de la requérante (voir l'arrêt de la Cour du 9 juillet 1970, Tortora/Commission, 32/69, Rec. p. 593).

28. Dans les réponses qu'elle a fournies aux questions qui lui ont été posées par le Tribunal au cours de l'audience de comparution personnelle, la requérante a fait expressément état de raisons imputables aux nécessités du service, liées notamment à la préparation des sessions du Parlement, pour

expliquer l'accumulation d'une année sur l'autre de jours de congé non épuisés. Il ressort, en outre, du dossier que l'administration n'a, à aucun moment, invité la requérante à épuiser les jours de congé qu'elle avait accumulés (voir l'arrêt de la Cour du 9 juillet 1970, précité).

29. Le représentant de la partie défenderesse s'est borné, pour sa part, à faire état d'une déclaration que l'ancien chef de service de la requérante lui a faite, selon laquelle il aurait dû s'organiser d'une manière différente à cause des longues absences de la requérante pour cause de maladie.

30. A cet égard, il convient de souligner que l'administration ne saurait se prévaloir des absences pour cause de maladie d'un fonctionnaire pour lui retirer le plein bénéfice de son congé annuel. Ou bien l'administration accepte la prétendue maladie dûment justifiée du fonctionnaire, ou bien elle fait usage de ses moyens statutaires pour régler des problèmes éventuels. En tout état de cause, l'administration n'est pas en droit de supprimer les droits d'un fonctionnaire à l'occasion du départ de celui-ci.

31. D'autre part, la requérante, par ses déclarations et son argumentation devant le Tribunal, a rendu crédible sa thèse selon laquelle l'accumulation de ses jours de congé était à imputer aux nécessités du service sans que le Parlement ne soit arrivé à affaiblir ces allégations.

32. Il découle des considérations qui précèdent que le Tribunal est amené à constater que l'accumulation par la requérante au fil des années de jours de congé non épuisés a été imputable aux nécessités du service auquel elle était affectée et que la décision de la partie défenderesse du 1er février 1989 doit être annulée pour autant qu'elle est en contradiction avec les droits de la requérante ainsi qu'ils ont été précisés.

33. Aux termes de l'article 4, deuxième alinéa, de l'annexe V du statut, 'si un fonctionnaire n'a pas épuisé son congé annuel au moment de la cessation de ses fonctions, il lui sera versé, à titre de compensation, par jour de congé dont il n'a pas bénéficié, une somme égale au trentième de sa rémunération mensuelle au moment de la cessation de ses fonctions'. Il s'ensuit que le Tribunal, dans l'exercice des pouvoirs de pleine juridiction qui sont les siens dans la présente affaire, condamnera le Parlement à verser à la requérante une indemnité compensatrice pour les jours de congé auxquels elle avait encore droit au moment de la cessation de ses fonctions. »

Quant au *second moyen,* le Tribunal affirme que:

« ...

34. En ce qui concerne la computation du congé de maternité, la partie défenderesse soutient que l'argumentation de la requérante équivaut à priver de sens les six semaines de congé avant l'accouchement prévues par l'article 58 du statut, ainsi que la référence à la notion de 'femmes enceintes' qui figure dans ledit article. Le Parlement fait en outre valoir qu'il a existé un lien direct entre les absences de la requérante et sa grossesse, ainsi que l'attestent les certificats médicaux produits à l'époque par la requérante.

35. A cet égard, il convient, liminairement, de rappeler qu'aux termes de l'article 58 du statut 'les femmes enceintes ont droit, sur production d'un certificat médical, à un congé commençant six semaines avant la date probable d'accouchement indiquée dans le certificat et se terminant dix semaines après la date de l'accouchement, sans que ce congé puisse être inférieur à seize semaines'. Cette disposition a donc pour finalité la protection des femmes enceintes et des nouveau-nés.

36. Il ressort des certificats médicaux dont a fait état le Parlement que la cause de l'absence de la requérante pendant la période de six semaines avant l'accouchement en date du 22 août 1988 était étroitement liée à la grossesse. Dans ces circonstances et compte tenu du fait qu'il ressort du dossier que la requérante n'a pas fourni le certificat médical prévu par l'article 58, la partie défenderesse était en droit de considérer les six semaines qui ont précédé l'accouchement comme faisant partie du congé de maternité. En ce qui concerne le congé de dix semaines après l'accouchement, soit en l'occurrence la période du 22 août au 30 octobre 1988, il est évident qu'il ne saurait être pris qu'immédiatement après l'accouchement.

37. Il en découle que ce second argument doit être écarté.

38. Il ressort de ce qui précède que les conclusions de la requérante, visant à entendre condamner le Parlement à lui verser une indemnité compensatoire pour 75 jours de congé non épuisés, doivent être accueillies à concurrence de 27 jours et rejetées pour le surplus. »

II — Objet et conclusions du pourvoi

Par acte déposé au greffe de la Cour le 27 novembre 1990, le Parlement européen a formé un recours contre l'arrêt susmentionné du Tribunal, notifié à l'intéressée le 27 septembre 1990, au motif que cet arrêt aurait été pris en violation du droit communautaire.

Le *Parlement européen* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler la décision attaquée, arrêt du Tribunal de première instance rendu le 26 septembre 1990 dans l'affaire T-139/89, Gabriella Virgili-Schettini/Parlement européen;

— adjuger au Parlement européen le bénéfice de ses conclusions présentées en première instance;

— et, quant aux dépens devant la Cour, y statuer en sagesse de justice.

M^me^ Virgili-Schettini conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— confirmer la décision attaquée, à savoir l'arrêt du Tribunal de première instance rendu le 26 septembre 1990 dans l'affaire T-139/89, Gabriella Virgili-Schettini/Parlement européen;

— débouter le Parlement européen de toutes ses conclusions et condamner le Parlement européen aux dépens devant la Cour.

III — Résumé des moyens et arguments des parties

A l'appui de son pourvoi, le Parlement européen invoque trois moyens tirés de l'irrecevabilité du recours, l'absence de motivation et la violation de l'article 4 de l'annexe V du statut.

a) *Sur la recevabilité*

Le *Parlement européen* relève que la présentation de la réclamation administrative exclusivement par un avocat est en contradiction avec l'article 90 du statut et la jurisprudence de la Cour de justice y afférente. Ainsi, il estime que les paragraphes 19 et 20 de l'arrêt du Tribunal modifient substantiellement la nature de la procédure précontentieuse, où il s'agit, selon la jurisprudence de la Cour (notamment dans l'arrêt du 9 mars 1978, Herpels, 54/77, Rec. p. 585), d'un débat entre le fonctionnaire, agissant sans ministère d'avocat, et l'administration. L'exigence de la signature du requérant ne peut pas être considérée comme un « formalisme tout-à-fait excessif », mais comme une forme minimale et par conséquent nécessaire, qui répond à la fois aux intérêts du réclamant et de l'institution.

Le débat entre le fonctionnaire et l'administration deviendrait ainsi un débat immédiat entre avocat et administration.

M^me^ Virgili-Schettini se rapporte à ses mémoires devant le Tribunal de première instance pour affirmer que la réclamation exigée par les articles 90 et 91 du statut n'est soumise à aucun formalisme particulier et qu'il suffit que la réclamation émane du fonctionnaire et tende à obtenir une décision de l'autorité sur le point précisément en litige.

Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle il s'agirait dorénavant d'un débat direct entre l'avocat et l'administration, elle fait valoir qu'il ne faut pas oublier que l'avocat représente toujours la personne de son mandant et même lorsqu'une partie s'assure les conseils d'un avocat, la personne de celui-ci s'efface en quelque sorte puisqu'il ne représente en fait que son mandant. Il s'agit donc toujours d'un débat entre fonctionnaire et administration.

b) *Sur l'absence de motivation*

Le *Parlement européen* fait valoir qu'il ne ressort ni de l'arrêt ni du rapport d'audience à partir de quels critères juridiques ont été établis par le Tribunal les calculs ayant abouti à condamner cette institution à payer à M^me^ Virgili-Schettini 27 jours de congés non pris.

M^me^ Virgili-Schettini soutient que, pour décider du nombre de jours de congés, lequel était initialement évalué par la requérante à 81 jours, le Tribunal a, d'une part, conclu à la présence de raisons de service l'ayant empêchée de prendre ses congés pour faire ainsi droit au report et, d'autre part, débouté M^me^ Schettini sur la question

de la computation du congé de maternité. Ainsi, le raisonnement du Tribunal est parfaitement limpide, car il se base sur une simple compensation entre les prétentions de chaque partie (81 jours réclamés par la requérante moins 54 jours d'absences non justifiées allégués par le Parlement européen).

c) *Sur l'interprétation de l'article 4 de l'annexe V du statut*

Le *Parlement européen* considère qu'il y a violation de l'article 4 de l'annexe V du statut, dans la mesure où l'interprétation faite par l'arrêt en cause ignore la réglementation interne de l'institution en matière de congés et, par là même, le pouvoir d'organisation interne qui a été reconnu aux institutions par une jurisprudence constante de la Cour (notamment, arrêt du 9 juillet 1970, Tortora, 32/69, Rec. p. 593) et du Tribunal (arrêt du 23 octobre 1990, Pitrone, T-46/89, Rec. p. II-577). Le Tribunal conteste le bien-fondé, afin de pouvoir reporter plus de 12 jours, du besoin d'un certificat des supérieurs hiérarchiques de l'agent concerné établissant que le cumul extraordinaire a son origine dans des « raisons imputables aux nécessités de service », car, selon le Tribunal, il n'existe aucune disposition exigeant une autorisation préalable ou prescrivant une procédure analogue. Cependant, de l'avis du requérant, le Parlement avait établi, en application des normes du statut, des règles sur les congés qui prévoyaient, entre autres, une procédure concrète pour le report des congés annuels. Les conditions prévues dans cette réglementation, qui n'a pas du tout été prise en compte par le Tribunal, n'ont manifestement pas été respectées par M^me^ Virgili-Schettini. En conséquence, le Parlement européen n'a pas été en mesure de donner une suite favorable à la demande de compensation financière pour des congés non pris.

Enfin, le Parlement soutient que l'interprétation de l'article 4 de l'annexe V du statut donnée par le Tribunal, met à la charge du Parlement une preuve négative, c'est-à-dire l'absence de raisons de service susceptibles d'empêcher l'intéressée de prendre ses congés, demande évidemment impossible à satisfaire. Il y a donc un renversement de la charge de la preuve, qui semble contraire aux principes d'un procès équitable et du droit de la défense.

M^me^ Virgili-Schettini fait valoir que le Tribunal n'a pas mis en cause le pouvoir d'organisation interne de l'institution, car, à son avis, les règles internes du Parlement ne concernent que le cas du report des congés d'un fonctionnaire qui n'a pas pu épuiser son congé annuel pour des raisons non imputables aux nécessités du service. Étant donné que le Tribunal a reconnu que ses reports de congés étaient dus à des raisons de service, la réglementation relative à l'article 4 de l'annexe V du statut était hors sujet.

M^me^ Virgili-Schettini relève, par ailleurs, que les règles internes n'indiquaient pas la façon dont il y aurait lieu d'apprécier si des raisons de service ont ou non empêché le fonctionnaire ou l'agent de prendre la totalité des congés lui revenant sur une année. Le Tribunal avait donc le plus large pouvoir d'appréciation quant aux faits qui étaient invoqués devant lui pour démontrer la présence de raisons imputables aux nécessités du service. La Cour, qui ne doit

s'occuper que de la violation du droit communautaire, n'aura pas à se prononcer sur ce point de fait.

Enfin, il n'est pas demandé au Parlement de faire une preuve négative, mais de faire la preuve positive de l'existence de « raisons non imputables aux nécessités de service ». Cette preuve n'a pas été apportée, car le Parlement n'a fait état que d'un problème vague concernant certaines maladies de la requérante qui l'ont empêchée d'épuiser son congé.

G. C. Rodríguez Iglesias
Juge rapporteur